

a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 5.000 francs ;

b) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4/ Les cessions amiables autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe ci-dessus doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le ministre des finances et sont constatées au moyen des soumissions ou des procès-verbaux de cession.

Art. 8 — 1/ Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur ;

2/ Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition ;

3/ Le montant des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par l'administration des douanes pour la vente des marchandises est prélevé sur le produit brut de la vente.

Art. 9 — 1/ L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique, et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

2/ Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 10 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-51 du 23-2-67 fixant les modalités relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières.

LE PRESIDENT DU COMITE

DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 224 — 4 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par le directeur des douanes dans les cas suivants :

1/ Contraventions ;

2/ Délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 500.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 2.000.000.

Art. 2. — Il est statué en tout autre cas par le ministre des finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-52 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 142 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Titre 1 — Admission temporaire des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier.

Article premier. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire les marchandises désignées par arrêté du ministre des finances et destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier.

Art. 2. — L'arrêté visé à l'article premier ci-dessus indique la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises, et dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opèrent ces compensations.

Titre II — Admissions temporaires exceptionnelles

Art. 3 — Le directeur des douanes peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

a) Demande d'introduction d'objets présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

b) Demande d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences ;

c) Demande d'introduction d'emballages à remplir ;

d) Demande d'introduction d'emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;

Titre III — Admission temporaire des matériels d'entreprises.

Art. 4. — Le directeur des douanes peut autoriser l'importation sous le régime de l'admission temporaire des matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Art. 5. — La durée de séjour des matériels d'entreprises en admission temporaire peut être égale à la durée des travaux projetés. Il appartient aux entrepreneurs de produire à l'appui de leur demande les documents justificatifs du délai nécessaire à l'exécution des travaux.

Titre IV — Dispositions générales

Art. 6. — Les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension du droit fiscal et de la taxe forfaitaire sur les transactions dont elles sont passibles à l'entrée.

Art. 7. — Sauf application de l'article 5 du présent décret, la durée du séjour en admission temporaire est fixée à 6 mois.

Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé par le directeur des douanes ; la durée totale de séjour en admission temporaire ne peut, en aucun cas, excéder 18 mois.

Art. 8. — Les matériels d'entreprises et les marchandises importés en admission temporaire doivent avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvrage ou le complément de main-d'œuvre prévus :

- soit être réexportés hors du territoire douanier ;
- soit être constitués en entrepôt.

Art. 9. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

C. K. Dadjo

DECRET N° 67-53 du 23-2-67 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane.

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
DE CONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 263 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

D E C R E T E :

Article premier — 1/ Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane supporte avant tout partage, les prélèvements suivants :

a) les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises aux contrevenants pour l'importation ;

b) les frais non recouverts sur les prévenus ;

2/ Le surplus forme le produit disponible ;

3/ L'indicateur, s'il en existe, reçoit une part calculée en fonction de la valeur des renseignements fournis ;

4/ La part de l'indicateur ne peut être supérieure à 100.000, sauf décision du ministre des finances après avis du directeur des douanes.

5/ La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Art. 2. — Ce produit est réparti comme suit :

— 50% au budget général ;

— 5% au fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;

— 15% au fonds d'encouragement ;

— 6% aux chefs ;

— 24% aux saisissants.

Art. 3. — Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 20.000 francs pour les chefs, à 40.000 francs pour les saisissants et 20.000 francs pour les intervenants sauf décision contraire du ministre des finances prise après avis du directeur des douanes ; dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation ; ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf dans le cas de rébellion prévu à l'article 14, paragraphe 2 du présent décret.

Art. 4. — La part réservée au budget général s'augmente :

a) des parts de chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage ;

b) des parts de saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration supérieure ;

c) des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur chargé de graves négligences ou des fautes de service ;

d) des sommes qui, en vertu des dispositions de l'article 3, n'ont pas été attribuées aux chefs et aux saisissants ;

e) de la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur conformément à l'article 10, § 4 ci-après ;